



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00193

Numéro SIREN : 792 546 764

Nom ou dénomination : ALTEO Audit et Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2013 sous le numéro de dépôt 1067

GREFFE TO ST ETIENNE
N° gestion : 2013.0193
le : 14 FEV. 2013
N° dépôt : 1067
Visa du greffier : *

ALTEO Audit et Conseils

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 80.000 €

SIEGE SOCIAL : MONTBRISON (42600), 21 BOULEVARD LACHEZE

STATUTS - CONSTITUTION

Les soussignés :

- La société SAGEC AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 80.000 €, dont le siège social est à MONTBRISON (42600), 21 Boulevard Lacheze, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 515 375 541, représentée par Monsieur Pascal GENEVRIER en sa qualité de président,
- Monsieur David DI SILVESTRO, né le 30 septembre 1977 à SAINT ETIENNE (42), célibataire, demeurant à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), 77 avenue Albert RAYMOND.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

R

DDF

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur de Part(s) Sociale(s) de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Parts Sociales émises.

« **Contrôle** » :

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détien(nen)t, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'Associés ou d'actionnaires de cette société.

« **Décision Collective** » :

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les Statuts.

« **Filiale(s)** » :

Le terme Filiale(s) désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« Participation »

Le terme Participation désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« Part(s) Sociale(s) » :

Le terme Part(s) Sociale(s) désigne les parts sociales composant le Capital de la Société.

« Placement »

Le terme Placement désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société inférieure à 10% ou de tout autre instrument financier en vue de générer des revenus et/ou des profits tirés de leur cession.

« Société » :

Le terme Société désigne la présente société « ALTEO Audit et Conseils », régie par les présents statuts.

« Statuts » :

Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

« Tiers » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« Transmission » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations de Parts Sociales, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés ou, le cas échéant de la gérance statutaire, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à la Société et à chacun des Associés. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Part(s) Sociale(s) dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),

R
005

- la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Part(s) Sociale(s) aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Part(s) Sociale(s),
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Parts Sociales ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois et de la réglementation en vigueur, et en particulier par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant les titres et professions d'expert comptable et comptable agréée.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « ALTEO Audit et Conseils ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Les signatures engageant la Société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la Société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet :

- **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**
- l'exercice de la profession d'expert-comptable sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTBRISON (42600), 21 Boulevard Lacheze.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

-- SAGEC AUDIT, la somme de :	9.500 €
-- Monsieur David DI SILVESTRO , la somme de :	500 €

Total :	10.000 €

Correspondant à la souscription de 10.000 Parts Sociales de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Credit Agricole Loire, en date du 13 février 2013, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 10.000 €. Il est divisé en 10.000 Parts Sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Associés dans les conditions suivantes :

-- SAGEC AUDIT,	
numérotées de 1 à 9.500, ci:	9.500 Parts Sociales
-- Monsieur David DI SILVESTRO,	
numérotées de 9.501 à 10.000, ci :	500 Parts Sociales

Total :	10.000 Parts Sociales

Conformément à la loi, les Associés déclarent que les 10.000 Parts Sociales ainsi créées sont souscrites en totalité par les Associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

R
PPJ

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification de la composition des organes de gestion, de direction ou d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 : DETENTION DU CAPITAL – QUALITE D'ASSOCIE

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le Capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du Capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des Associés ou anciens Associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu au 2° ci-dessus, la Société doit dans un délai d'un à compter de l'expiration dudit délai de dix ans, décider de réduire le Capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions appartenant aux personnes physiques qui ont cessé leur activité depuis plus de dix ans et, de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 822-9 du Code de commerce régissant la profession de commissaire aux comptes, **les trois quarts des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes** inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Enfin, l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 dispose que seules les sociétés dont plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote sont détenus par des experts-comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre des experts comptables, peuvent exercer l'activité d'expertise comptable.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque professionnel Associé assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux et activités sur l'ensemble de son patrimoine personnel. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'Associé professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale. La Société est solidairement responsable avec chaque Associé professionnel.

ARTICLE 11 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des Parts Sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement Associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses Parts Sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent Article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des Parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue

R
PDS

opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le Capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts Sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes.

Les Parts Sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les Parts Sociales non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents Statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des Associés dispose, proportionnellement au nombre de Parts Sociales qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des Parts Sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains Associés ne souscriraient pas la totalité des Parts Sociales nouvelles auxquelles ils auraient droit, les Parts Sociales nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux Associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de Parts Sociales supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le Capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des Associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des Associés peut, par Décision Collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le Capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Parts Sociales au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de Capital sera décidée en vertu d'une Décision Collective extraordinaire de l'assemblée générale des Associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts Sociales nouvelles.

R
PDS

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des Parts Sociales de catégories différentes, chaque Part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Parts Sociales qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés prises en conformité de la loi et des Statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la Société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des Statuts.

ARTICLE 15 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 16 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires de Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Part appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de Transmission de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propiétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

Ar
005

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 17 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les Parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Parts Sociales de numéraire ;
- en cas d'augmentation de capital, de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Parts Sociales émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la Part Sociale.

2. Sanctions du défaut de libérations des Parts Sociales

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Parts Sociales sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces Parts Sociales devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute cession de Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

Ar
DAS

B. DOMAINE DE L'AGREMENT

Les cessions ou Transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de Parts Sociales ou de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, y compris entre Associés, ne peuvent avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession ou de Transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la Société et à chacun des Associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de Parts Sociales dont la cession ou Transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les Parts Sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les Parts Sociales,
- conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,
- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,
- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des Associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la gérance doit demander aux Associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des Parts Sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux Associés, la Société n'a pas fait connaître sa décision.

R
p05

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des Parts Sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses Parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des Associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les Parts Sociales à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les Associés ont toutefois, pour l'acquisition des Parts Sociales cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de Parts Sociales dont il est propriétaire comparé au nombre total de Parts Sociales possédées par tous les Associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'Associé cédant, le rachat des Parts par la Société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du Capital.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des Parts Sociales dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des Parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION PAR DECES DE PARTS SOCIALES

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un Associé ou d'une société Associée.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un Associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

La gérance doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres Associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de statuer sur leur agrément comme Associés.

La collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément individuel de chaque héritier ou ayant droit.

Ar
005

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

A défaut de décision sur l'agrément dans les trois (3) mois de la notification des qualités héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément d'un ou plusieurs héritiers ou ayants droit, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les Associés à acquérir ou faire acquérir ou encore, avec le consentement desdits héritiers ou ayants droit non agréés, faire racheter par la Société les Parts appelées à leur être dévolues, dans les conditions et au prix déterminés à l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément ou de la notification des qualités héréditaires, selon les cas (sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales), l'accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des Parts Sociales, les héritiers ou ayants droit conservent les parts à eux dévolues.

ARTICLE 20 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

La transmission ou l'attribution de Parts ou de droits démembrés portant sur des Parts Sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne Associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne Associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit être agréée dans les conditions prévues à l'article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 21 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de transmission de Parts Sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des Parts Sociales réparties par la personne morale Associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent être agréés dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 22 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel Associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel Associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel Associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel Associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'Associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 23 : GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, **Associées exerçant la profession de commissaire aux comptes au sein de la Société et inscrits sur la liste des commissaires aux comptes** et, le cas échéant au tableau de l'Ordre des experts comptables, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par Décision Collective extraordinaire des Associés .

ARTICLE 24 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la Société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des Statuts relatif au Capital à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des Statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

R
005

ARTICLE 26 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par Décision Collective extraordinaire des Associés.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les Associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des Associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 27 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par Décision Collective extraordinaire des Associés et porté aux frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 28 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés ainsi que les conventions passées par la Société avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des Parts Sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'Associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Pr
DDT

2. Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou Associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou Associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'assemblée des Associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des Associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tous les Associés ont droit de participer aux Décisions Collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de Parts Sociales sans limitation.

Les Décisions Collectives prises dans les formes prévues ci-après sont obligatoires pour tous les Associés, même pour les dissidents et les incapables.

2. Décisions collectives

Les Décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés :

a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce),
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- approbation des conventions dites « réglementées »,
- le cas échéant, conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'Associés,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- clôture de la liquidation de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

R
DDT

b) Décisions de caractère extraordinaire

- nomination, rémunération et révocation de la gérance,
- modification des Statuts,
- augmentation du Capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- réduction du Capital,
- transfert du siège social,
- limitation des pouvoirs de la gérance,
- exclusion d'un Associé,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des Associés

Les Décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- modifications des dispositions statutaires relatives à la composition du Capital,
- changement de nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

3. Quorum

a) Décisions collectives ordinaires

Aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement.

b) Décisions collectives extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des Parts Sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5^{ème}) de celles-ci. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

4. Majorité

Sauf stipulation légale(s) ou statutaire(s) contraire(s), les Décisions Collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

a) Décisions collectives ordinaires

Les Décisions Collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des Statuts sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les Décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par Décision des Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales.

Lorsque les Associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des Parts Sociales possédées par les Associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

b) Décisions collectives extraordinaires

Les Décisions Collectives extraordinaires sont décidées à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des Parts Sociales composant le Capital.

5. Forme des décisions collectives

Les Décisions Collectives des Associés doivent être prises en assemblée générale.

Toutefois, les Décisions Collectives ordinaires peuvent être également prises par voie de consultation écrite des Associés ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte, à l'exception de l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des Associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la Décision Collective des Associés, toutes propositions concernant la Société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les Statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation ou de la Décision.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les Associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La

R
DD

convocation peut être verbale à la condition que tous les Associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux Associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L.223-19 du Code de commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux Associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour – Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des Associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux Associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Représentation

Sauf si les Associés sont au nombre de deux (2), un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un Associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la Société.

6. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts Sociales. Si deux (2) Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de Parts Sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les Associés ou les gérants.

ARTICLE 32 : CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les Associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 30 septembre de chaque année.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa Décision, pour payer un dividende aux Parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 36 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts.

R
D.S.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des Parts Sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société et, en cas de transformation en société par actions, si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une Décision unanime des Associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la Société.

Si la Société vient à comprendre plus de cent (100) Associés, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des Associés, comme dans le cas où aucune Décision Collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du Capital, les Associés, statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 39 : LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dénomination de la Société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les Décisions Collectives non modificatives des Statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf Décision contraire des Associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des Décisions des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales sont répartis entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 40 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 30 septembre 2014.

2. Nomination de la gérance

La gérance de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- Monsieur Pascal GENEVRIER, demeurant à MONTBRISON (42600), 7 impasse du Surizet, qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une Décision ultérieure des Associés. La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

3. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

4. Limitation de pouvoirs

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne complétant les dispositions des Statuts, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les opérations suivantes :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer (étant précisé que les opérations de gestion courante de la trésorerie sont exclues du champ d'application de la présente limitation de pouvoirs),
- les cautionnements et avals,
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- tous investissements (y compris en leasing) pour un montant supérieur à 5.000 € HT,
- tous les baux immobiliers, en qualité de bailleur ou de preneur,
- tous les emprunts à moyen et long terme (à l'exception des autorisations de découvert),
- toutes conventions engageant la Société pour un montant supérieur à 5.000 € HT et/ou d'une durée supérieure à douze (12) mois, (à l'exception des opérations commerciales relatives à l'activité courante de la Société),
- tous licenciements, embauches et/ou définitions de statuts de collaborateurs percevant une rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale,
- toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs percevant une rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale,
- toutes déterminations et/ou modifications substantielles de la politique des prix des produits commercialisés par la Société.

Devront être préalablement autorisées par un ou plusieurs Associés représentant plus des deux tiers des Parts Sociales. L'autorisation desdits Associés résultera de tous moyens de preuve, notamment de consultation électronique (email), étant précisé que la consultation de l'ensemble des Associés sera obligatoire.

La présente limitation de pouvoirs a un caractère temporaire. Elle est stipulée pour la durée des fonctions de la gérance nommée dans les conditions définies ci-dessus.

5. Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce - Inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société ne peut exercer la profession de commissaire aux comptes qu'à compter de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est fixé son siège social.

La gérance est spécialement déléguée, avec faculté de substituer, pour :

- signer l'avis de constitution,
- **requérir l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est fixé son siège,**
- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Parts Sociales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

6. Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

7. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné à la gérance, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination ALTEO Audit et Conseils, un compte indivis entre tous les Associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- acquérir, dans les conditions qu'il appréciera, auprès de la société Aex&Co, un cabinet de commissariat aux comptes exploité à SAINT CHAMOND (42400), Parc d'activité Stelytec, le Stelycube.
- procéder à toutes négociations, signer tous actes et conventions,
- conclure, dans les conditions qu'il appréciera, tous emprunts auprès de tous organismes de crédit à l'effet de financer l'acquisition la clientèle libérale précitée,
- nantir le fonds de commerce acquis au profit de tous prêteurs de fonds,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

8. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des associés.

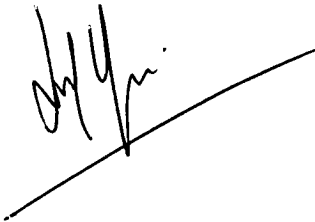
L'approbation de ces actes par une décision collective des associés emportera reprise par la société des engagements en résultant.

Signatures :

Fait en six (6) originaux, à SAINT CHAMOND, le 14 février 2013

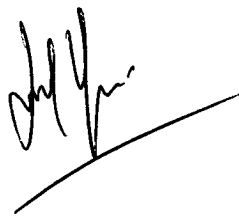
Pour la société SAGEC AUDIT
Monsieur Pascal GENEVRIER

Monsieur David DI SILVESTRO



Pour acceptation des fonctions de gérant
Monsieur Pascal GENEVRIER

Pour acceptation des fonctions de gérant



Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 14/02/2013 Bordereau n°2013/218 Case n°9

Ext 1407

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Receveur divisionnaire des impôts



André SAGNOL
Contrôleur des Impôts





CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ,

Représentée par ANZALONE Alexandrine , en sa qualité de Chargé de Professions libérales, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 dix mille euros Euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SELARL ALTEO AUDIT ET CONSEILS 21 Boulevard Lacheze 42600 MONTBRISON,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 72825257560, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

DI SILVESTRO David, né le 30/09/1977 à Saint Etienne, domicilié 77 avenue Albert Raimond 42270 St Priest en Jarez

Montant souscrit : 500 Euros déposé le 13/02/2013

Par Chèque n°9037975

Personne Morale SAGEC AUDIT, créée le 01/01/2010, domiciliée 21 Boulevard Lachèze 42600 Montbrison

Représentée par GENEVRIER Pascal, né(e) le 30/04/1970 à Montbrison , domicilié(e) 7 impasse du Surizet 42600 MONTBRISON

Montant souscrit : 9500 Euros déposé le 13/02/2013

Par Chèque N°0000831

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, depositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Saint Etienne

Le 13/02/2013

En 3 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale
ANZALONE Alexandrine



**CRÉDIT AGRICOLE
LOIRE HAUTE-LOIRE**

Place Massenet - LA TERRASSE
42000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 74 11 27 - Fax 04 77 74 54 32